

Statuts du PLR.Libéraux-Radicaux.La Côte

I. Dispositions générales

Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Article 1 Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « PLR.Libéraux-Radicaux.La Côte », ci-après «PLR.La Côte», une association à but idéal, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le PLR.La Côte est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux buts définis à l'article 3 des présents statuts.

Article 2 Affiliation

Le PLR.Libéraux-Radicaux.La Côte est affilié :

- a) au PLR.Libéraux-Radicaux Vaud, ci-après PLR Vaud ;
- b) au PLR.Libéraux-Radicaux (Suisse), ci-après PLR Suisse.

Le PLR.La Côte verse au PLR Vaud les contributions fixées par ce dernier. Il se conforme aux statuts et décisions du parti cantonal et suisse.

Article 3 Buts

Le PLR.La Côte promeut les valeurs libérales-radicales. Il défend une politique de droite ouverte, efficiente, moderne, humaniste et responsable. Il encourage l'esprit d'entreprise, la cohésion sociale, le respect des libertés individuelles et la défense du bien commun. Il participe activement à la vie politique du district de Nyon.

Article 4 Durée et siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est au domicile du Président, mais dans tous les cas dans le district de Nyon.

II. Membres

Article 5 Qualité

Est membre du PLR.La Côte toute personne physique :

- a) partageant les valeurs du parti ;
- b) dont la demande est acceptée par le Comité ;
- c) s'acquittant de la cotisation annuelle ;
- d) dont le domicile officiel est situé dans le district de Nyon.

La qualité de membre est reconnue dès l'acceptation de la demande et le règlement de la cotisation annuelle.

Nul ne peut être simultanément membre d'un autre parti politique suisse, à l'exception des partis auxquels le PLR est affilié.

Les membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

L'adresse du domicile du membre fait foi pour l'affiliation d'un membre à une section ou à l'arrondissement. En cas d'adhésion au Cercle du PLR.La Côte, la cotisation inclut celle de l'arrondissement.

Les membres qui ont adhéré et qui ne paient pas leur cotisation deviennent des sympathisants du PLR.La Côte, mais sans droit de vote à l'Assemblée générale, et cela jusqu'à une démission formelle ou une exclusion.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre intervient par :

- a) la démission ;
- b) le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives ;
- c) l'exclusion.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre pour de justes motifs. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Le membre exclu a le droit d'être entendu préalablement par le Comité et peut recourir par écrit devant l'assemblée générale dans les trente jours dès la communication de la décision. Ce recours a un effet suspensif sur la décision d'exclusion prise par le Comité.

Tout membre qui, sans l'accord préalable du Comité, se porte candidat en tant qu'indépendant, sur une liste concurrente à celle du Parti ou s'y rallie en cours de législature, que ce soit au plan fédéral, cantonal ou local, est réputé démissionnaire.

En cas d'exclusion, la cotisation de l'année en cours est acquise.

III. Organes

Article 7 Enumération

Les organes du PLR.La Côte sont

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) les Vérificateurs des comptes.

Article 8 Procédure

Les décisions des organes du PLR.La Côte sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions contraires aux présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

A. L'Assemblée générale

Article 9 Composition et compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par la loi ou par les présents statuts. Elle est composée de tous les membres du PLR.La Côte dont le paiement de la cotisation est à jour.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle se prononce sur le rapport annuel du président ;
- b) elle ratifie les comptes après avoir entendu les vérificateurs ;
- c) elle approuve le budget et fixe le montant de la cotisation annuelle.
- d) elle donne décharge au Bureau et au Comité ;
- e) elle définit et approuve le programme d'action du parti ;
- f) elle élit le président, le vice-président et les autres membres du Comité pour une durée de trois ans et veille à une répartition géographique équilibrée. Elle s'assure que chaque section soit représentée, en principe par son Président ;
- g) elle élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour la durée de trois ans ;
- h) elle désigne, sur proposition du Comité, les candidats aux élections cantonales et fédérales ;
- i) elle désigne, sur proposition du Comité, les représentants du PLR.La Côte au sein des institutions supérieures ;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

Article 10 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an, ou à la demande de 20 % des membres. La séance a lieu en présentiel, sauf raison exceptionnelle, et un contrôle des cotisations a lieu avant le début de l'Assemblée générale.

La convocation et le PV de l'Assemblée précédente doivent être envoyés au moins 10 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

B. Le Comité

Article 11 Rôle et composition

Le Comité est composé d'au moins sept membres, dont font partie le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ainsi que d'un représentant de chaque section. Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Les séances peuvent avoir lieu en présentiel, ou par vidéoconférence.

Les membres issus des autorités exécutives et législatives cantonales ou fédérales y siègent également de plein droit.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres, avec voix consultative, à participer à ses travaux.

Article 12 Compétences

Le Comité est l'organe de conduite du PLR.La Côte. A ce titre, il :

- a) convoque l'Assemblée générale ;
- b) administre et dirige le PLR.La Côte ;
- c) veille à la coordination entre les élus et le parti ;
- d) élabore le projet de programme d'action et préavise sur les questions soumises à l'Assemblée générale ;
- e) prend les décisions dictées par la situation politique du moment, sous réserve des orientations importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale ;
- f) exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- g) prend position sur les questions politiques cantonales ;
- h) établit les comptes et le projet de budget et fixe les contributions des sections ;
- i) ratifie la création ou la dissolution d'une section en accord avec les membres concernés ;
- j) se prononce sur l'exclusion d'un membre après l'avoir entendu.

Article 13 Convocation

Le Comité est convoqué par le Président ou le Vice-Président au moins quatre fois par année par courrier ou par voie électronique et chaque fois que les circonstances l'exigent, ou à la demande d'au moins quatre membres du Comité.

Les convocations sont transmises à l'avance aux membres du Comité par courrier postal ou par voie électronique.

Les séances peuvent avoir lieu en présentiel ou par vidéoconférence.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

C. Le Bureau

Article 14 Rôle et composition

Le Bureau est l'organe d'administration du PLR.La Côte. Il se compose au minimum du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier. Le Bureau s'organise et se réunit librement.

Article 15 Compétences

- a) Il assure la gestion opérationnelle et le suivi des décisions, dans le cadre défini par le Comité ;
- b) Il prépare les objets mis à l'ordre du jour du Comité ;
- c) il tient à jour le registre des membres, des congressistes cantonaux et des délégués suisses ;
- d) il reçoit et considère en tout temps les propositions des membres ;
- e) il organise les événements du parti ;
- f) il gère le site internet et les réseaux sociaux du PLR.La Côte.

Le Bureau ne peut prendre de position politique publique sans validation préalable du Comité, sauf urgence.

Article 17 Représentation

Le Président représente le PLR.La Côte et s'exprime en son nom. Un autre membre du Comité peut représenter de façon ponctuelle le PLR.La Côte.

Les documents officiels portent signature collective du Président ou du Vice-Président, ainsi que du Secrétaire.

Le Trésorier dispose de la signature individuelle pour les opérations bancaires et les opérations sont validées au préalable par le Président ou le Vice-Président.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 18 Rôle et composition

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, ainsi qu'un suppléant, qui lui présentent un rapport indépendant sur les comptes du PLR.La Côte.

IV. Finances

Article 19 Ressources

Les ressources du PLR.La Côte proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des contributions des sections ;
- c) des dons et autres revenus éventuels.

V. Sections

Article 20 Organisation et contrôle

La création de sections affiliées au PLR.La Côte est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les sections s'organisent librement, dans le respect des présents statuts, de ceux du PLR Vaud et du PLR Suisse ainsi que des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les sections collaborent avec le PLR.La Côte et soumettent leurs statuts au Comité pour ratification.

Les sections prélèvent des cotisations, dont une part est reversée au PLR.La Côte qui en fixe les modalités.

VI. Rapports avec le PLR Vaud

Article 21 Principe

Le PLR.La Côte collabore avec le PLR Vaud et lui verse une cotisation selon les modalités fixées par celui-ci.

VII. Dispositions finales

Article 22 Modification des statuts et dissolution

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

La dissolution du PLR.La Côte nécessite une majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de dissolution du PLR.La Côte ou de sa fusion avec un autre parti, les archives du PLR.La Côte sont remises au secrétariat du PLR Vaud ; les avoirs sont remis au secrétariat du PLR Vaud ou au nouveau parti selon décision de l'Assemblée générale.

Article 23 Adoption des statuts

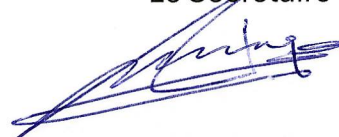
Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du PLR.La Côte du 30 septembre 2026 et par le PLR Vaud le 16 septembre 2026. Ils remplacent les statuts du 6 mai 2014.

La Présidente



Laure Damtsas-Mudry

Le Secrétaire



Olivier Monge
